

# CONTRÔLE URSSAF

---

## OBJET DU CONTROLE ET PERSONNES HABILITEES

### OBJET DU CONTRÔLE

Il incombe à l'employeur, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, de déterminer l'assiette de cotisations, de précompter la part salariale et de verser l'ensemble des cotisations aux URSSAF compétentes.

Les opérations de contrôle des URSSAF ont pour objet de vérifier que les entreprises ont correctement rempli leurs obligations.

Ces opérations portent sur les cotisations et contributions recouvrées par l'URSSAF.

Elles portent également sur les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage.

*Article 30 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006*

Les administrations centrales et les services déconcentrés sont soumis au contrôle de la Cour des comptes pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général.

### PERSONNES HABILITEES AU CONTROLE

Ces contrôles sont exercés par :

- les agents de contrôle des URSSAF : ces agents, salariés des unions de recouvrement, possèdent une carte professionnelle qu'ils doivent produire en cas de demande de l'employeur ;
- les contrôleurs et inspecteurs de la Sécurité sociale.

Les contrôles URSSAF sont effectués par les inspecteurs du recouvrement :

- principalement par les agents de contrôle de Sécurité sociale : ces agents sont des salariés de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations.
- éventuellement par les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales : ce sont des fonctionnaires dépendant du ministère chargé de la Sécurité sociale. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance.

### Secret professionnel

Les agents chargés du contrôle reçoivent l'autorisation provisoire d'exercer la fonction ainsi que l'agrément définitif du directeur de l'ACOSS.

*Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 - arrêté ministériel du 19 décembre 2003*

Les contrôleurs sont tenus au secret professionnel.

La régularité d'un contrôle conduit par un agent agréé et assermenté, signataire du procès-verbal, n'est pas affectée par l'assistance d'un collègue qui n'a pas encore été agréé et assermenté.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Tissot c/ URSSAF du Lot*

### **Pouvoir des agents de contrôle**

Les inspecteurs du recouvrement ont qualité pour dresser en cas d'infraction au Code de la Sécurité sociale ou en cas de travail clandestin, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ils peuvent exiger tous documents nécessaires à l'exécution du contrôle. Ils peuvent interroger les personnes rémunérées.

### **Assermentation des agents chargés du contrôle**

Les agents chargés du contrôle prêtent serment, lors de leur entrée en fonction, devant le juge d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de leur organisme.

La prestation de serment n'a pas à être effectuée à l'occasion de chaque renouvellement d'agrément.

*Lettre circulaire n° 2004-045 du 6 février 2004*

### **CAPACITE JURIDIQUE**

Les URSSAF, instituées par l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale, tiennent de ce texte de nature législative leur capacité juridique et leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les textes du Code de la Sécurité sociale instituant les URSSAF fondent l'existence juridique des URSSAF ; l'absence de dépôt des statuts de l'URSSAF auprès de la préfecture n'est pas de nature à priver cet organisme de la capacité à recouvrer les cotisations et de toute qualité pour agir en justice.

*Cass. soc. 1<sup>er</sup> mars 2001 - Benabed c/ URSSAF de la Haute-Savoie*

## PORTEE DES DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

### PORTEE DE LA DECISION D'UNE URSSAF

Les unions de recouvrement constituant autant de personnes morales distinctes, la décision prise par l'une d'elles n'engage pas les autres.

Une URSSAF ne se trouve liée envers un employeur que par ses propres décisions. Ainsi, quelle que soit l'identité des pratiques suivies par les différents établissements d'une même entreprise, la décision prise par une URSSAF, à l'égard de l'un d'entre eux, ne peut être opposée à une autre URSSAF à l'occasion d'un contrôle ultérieur portant sur un établissement différent.

*Cass. soc. 29 juin 1995 - Société SACER c/ URSSAF du Nord Finistère*

### CHANGEMENT DE SITUATION GEOGRAPHIQUE D'UN ETABLISSEMENT

Toutefois, en cas de changement d'organisme de recouvrement lié à un changement d'implantation géographique de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, ou à la demande de l'organisme de recouvrement, un cotisant peut se prévaloir, auprès du nouvel organisme, des décisions explicites rendues par le précédent organisme dont il relevait, dès lors qu'il établit que sa situation de fait ou de droit est identique à celle prise en compte par le précédent organisme. Le changement d'organisme à la demande de l'organisme de recouvrement correspond à un changement opéré par l'ACOSS pour les très grandes entreprises (TGE) ou pour les entreprises admises en versement en lieu unique (VLU).

*Article L. 243-6-4 du Code de la Sécurité sociale  
Circulaire ACOSS du 3 novembre 2009*

### INTERVENTION DE L'ACOSS

Un cotisant confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations de Sécurité sociale, a la possibilité de solliciter l'intervention de l'ACOSS afin que celle-ci :

- prenne position ;
- et le cas échéant, demande aux URSSAF concernées d'adopter une même position dans le délai d'un mois.

À l'expiration de ce délai, lorsque les organismes de recouvrement ne se sont pas conformés à cette instruction, l'ACOSS peut se substituer aux URSSAF pour prendre les mesures nécessaires.

*Article L. 243-6-1 du Code de la Sécurité sociale*

### PORTEE D'UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005, un cotisant peut se prévaloir des circulaires et instruction ministérielles publiées.

L'application par un cotisant de la législation relative aux cotisations et aux contributions de Sécurité sociale selon l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction régulièrement publiée au Bulletin Officiel du ministère le garantit à l'encontre des URSSAF, des Caisses générales de Sécurité sociale et de l'ACOSS, garantit ce cotisant contre tout redressement de cotisations et contributions sociales fondé sur une interprétation différente de celle de l'Administration tant que la législation n'a pas été modifiée, la circulaire ou l'instruction abrogées.

*Article 1 - Ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005*

## DEROULEMENT DU CONTROLE

### Urssaf compétente

Le contrôle doit être diligenté par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations. Le contrôle doit, en principe, être effectué par l'URSSAF dans le ressort géographique duquel se situe l'entreprise.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Tissot c/ URSSAF du Lot*

L'URSSAF compétente peut, toutefois, déléguer à une autre URSSAF sa compétence en matière de contrôle en adhérant à une convention générale de réciprocité ou en signant une convention de réciprocité spécifique.

*Article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Article D. 213-1-1 du Code de la Sécurité sociale*

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, le Code de la Sécurité sociale valide, sur le plan procédural, les contrôles en cours ou clos et susceptibles de recours, dès lors qu'ils ont été effectués pour le compte d'autres URSSAF.

Par ailleurs, lorsqu'un établissement est géré par une direction régionale, l'URSSAF dont relève cette direction régionale, est compétente pour mener le contrôle.

*Cass. soc. 23 novembre 2000 - Société Sacer Sud-Est c/ URSSAF de la Savoie*

### Initiative du contrôle

Le contrôle peut se faire, soit à la demande expresse d'un organisme URSSAF, soit sur initiative d'un contrôleur.

Aucune disposition légale ne fixe la périodicité des contrôles. Toutefois, celle-ci correspond généralement au délai de prescription des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire, tous les trois ans.

Les contrôles peuvent être plus fréquents pour les sociétés ayant des retards de paiement ainsi que pour certains secteurs d'activité (dont le textile et le bâtiment) ou lorsqu'un programme de contrôle a été décidé au niveau d'une URSSAF (comme par exemple le contrôle des VRP).

Certains contrôles peuvent avoir pour origine des signalements d'autres organismes (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi - Administration fiscale - Police de l'air et des frontières).

Le contrôle peut également être motivé par une demande de remboursement de cotisations indues ou par une régularisation importante au niveau du tableau récapitulatif.

### Avis de passage

Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, les contrôleurs et inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle des caisses.

*Article L. 243-11 du Code de la Sécurité sociale*

Tout contrôle effectué est précédé de l'envoi par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'un avis de passage adressé à l'employeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions relatives au travail dissimulé.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

Toutefois, la formalité de l'envoi préalable d'un avis de passage n'est pas requise lorsque le contrôle s'effectue uniquement sur pièces, sans visite sur place d'un agent de l'URSSAF.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ 3 mai 2006 - SARL Marionnaud Nancy c/ URSSAF de Meurthe-et-Moselle*

L'avis de contrôle doit obligatoirement informer le cotisant que, dès le début du contrôle, un document lui sera remis présentant la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et jusqu'à son terme.

### Contenu de l'avis de contrôle

Le contenu de ce document est fixé par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

L'avis doit indiquer :

- l'existence d'un document intitulé " Charte du cotisant contrôlé " présentant au cotisant la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et à son issue. Il précise l'adresse électronique où ce document, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, est consultable, et indique qu'il est adressé au cotisant sur sa demande ;
- et, en cas de contrôle sur pièces d'un employeur de neuf salariés au plus (*Article R. 243-59-3 du Code de la Sécurité sociale*), le fait qu'il est adressé au cotisant sur sa demande.

L'avis de contrôle doit également mentionner le droit pour le cotisant de se faire assister, pendant le contrôle, par le conseil de son choix.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

En outre, l'avis préalable doit impérativement spécifier la date de la première visite de l'inspecteur de l'URSSAF dans les locaux de l'entreprise. L'absence d'une telle mention constitue un vice de forme qui affecte la régularité du contrôle et entraîne l'annulation du redressement opéré par l'URSSAF.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> - 25 avril 2013*

L'envoi de l'avis de passage constitue une formalité substantielle de la procédure de contrôle et son absence entraîne la nullité du redressement opéré.

*Cass. civ. 2 - 10 juillet 2008*

### Délai d'envoi

L'ACOSS recommande que l'avis de passage soit adressé **15 jours** avant le début des opérations.

*Lettre-circulaire ACOSS 99-82 du 16 juillet 1999*

Toutefois, selon la cour de cassation, aucun texte n'impose à l'URSSAF de respecter ce délai minimum entre l'avis de passage et les opérations de contrôle, la circulaire ACOSS n'étant qu'une injonction interne aux organismes sociaux.

*Cass. soc. 14 février 2013*

### Contrôle effectué dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

L'inspecteur qui engage une opération de contrôle dans le cadre du travail dissimulé n'est pas tenu d'adresser un avis de contrôle. Il établit directement le montant des cotisations liées à ces infractions.

En cas d'infractions aux dispositions de l'article L. 8221-1 du Code du travail, celles-ci donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au Parquet pour les suites à donner en matière pénale.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 1999-082 du 16 juillet 1999*

Le contrôle ne commence qu'à l'expiration de ce délai. Dès lors, plusieurs situations peuvent se présenter :

- le cotisant retire l'avis de contrôle dans les délais. Dans ce cas, l'inspecteur commence le contrôle ;
- le cotisant retire l'avis de contrôle dans les délais mais souhaite un report de rendez-vous, la date fixée ne lui convenant pas. Dans ce cas, les inspecteurs fixent au cotisant une autre date de première visite. L'envoi d'un nouvel avis de contrôle en lettre recommandée avec avis de réception n'est pas nécessaire ;
- le cotisant ne retire pas l'avis de contrôle qui revient à l'URSSAF. Dans ce cas, l'organisme de recouvrement a rempli son obligation et n'est pas tenu d'envoyer un second avis de contrôle en lettre recommandée avec avis de réception. L'inspecteur peut, sans autre formalité, commencer son contrôle après prise de contact éventuel avec l'employeur pour arrêter une date.

*Circulaire ACOSS n° 99-82 du 16 juillet 1999*

### Modèle d'avis de passage

“J'ai l'honneur de vous informer que je me présenterai, à l'adresse ci-dessus, le .....  
à ..... heures, afin de contrôler l'application des législations de Sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 243-7 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Le contrôle portera sur la période :

- du ..... au .....

Pour faciliter l'accomplissement de ma mission, je vous serais obligé de bien vouloir donner les ordres nécessaires afin que puissent m'être présentés les documents que vous détenez parmi ceux repris au verso.

J'ajoute que je suis à votre disposition pour vous apporter toutes précisions sur la législation du recouvrement et vos obligations en matière sociale. Je vous invite vivement à préparer toutes questions qui se posent à vous en ces domaines.

Veillez agréer, M....., l'expression de mes sentiments distingués.

L'Agent de Contrôle.”

### Obstacle au contrôle

L'article L. 243-11 du Code de la Sécurité sociale punit les obstacles au contrôle des peines suivantes :

- emprisonnement de **6** mois et amende de **7 500** €.

*Article L. 243-12-1 du Code de la Sécurité sociale*

- les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables de la même infraction.

*Article L. 243-12-2 du Code de la Sécurité sociale*

Dans cette hypothèse, la peine encourue par la personne morale est une amende dont le montant maximum est, en vertu de l'article 131-38 du Code pénal, le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques soit une amende maximum de **37 500** €.

- sanctions prévues par le Code pénal réprimant les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire.

*Article L. 243-12-3 du Code de la Sécurité sociale*

Le délit est constitué dès lors qu'il est établi que l'employeur a refusé de communiquer à l'agent les documents comptables demandés comme nécessaires à l'exécution de sa mission.

*Cass. Crim. 17 novembre 1955 - Bull. crim. 496-1955*

Le protocole de versement de l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale d'une société en un lieu unique ne dispense pas l'employeur de l'obligation de recevoir les agents de contrôle dans tous ses établissements.

*Cass. 2<sup>e</sup> - 3 avril 2014 n° 13-16.021 - Urssaf Languedoc-Roussillon c/ Sté Colas Est*

## **TAXATION D'OFFICE**

### **Taxation forfaitaire**

#### **Comptabilité incomplète**

Lorsque la comptabilité de l'entreprise ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations servant de base aux cotisations dues, le montant des cotisations est fixé forfaitairement par l'organisme chargé du recouvrement (insuffisance ou anomalies dans la comptabilité).

#### **Exemple**

*Une taxation forfaitaire peut être pratiquée par l'URSSAF lorsque :*

- le registre du personnel de l'entreprise est incomplet ;
- neuf employés de cette même entreprise présents lors du contrôle ne bénéficient pas de contrat de travail, de déclaration préalable à l'embauche, d'établissement régulier de bulletins de salaire ;
- ces derniers ne figurent ni sur le registre de paye, ni sur aucun livre comptable unique.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ 18 octobre 2005 - Sté My Lord's production c/ URSSAF 75 et a*

À l'opposé, lorsque la comptabilité de l'entreprise permet à l'agent de contrôle d'établir le montant des sommes servant de base au calcul des cotisations, les opérations de contrôle doivent être suivies sur des bases réelles.

*Cass. soc. 23 novembre 2000 - Société Sacer Sud-Est c/ URSSAF de la Savoie*

De la même façon, lorsque la nature des frais d'exploitation litigieux établit qu'ils correspondent à des dépenses effectuées au profit de tiers à l'entreprise, l'union de recouvrement n'est pas fondée à effectuer une taxation forfaitaire si la comptabilité permet par ailleurs d'établir le chiffre exact de la rémunération des salariés de la société.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> 14 septembre 2006 URSSAF de Lille c/ Société Eurovia*

#### **Autres cas**

La taxation forfaitaire peut également être appliquée :

- lorsque les documents justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ne sont pas mis à disposition de l'inspecteur URSSAF ;
- leur présentation n'en permet pas l'exploitation par celui-ci.

*Article R. 242-5 du Code de la Sécurité sociale*

#### **Établissement du forfait**

Le forfait est établi compte tenu des conventions collectives en vigueur ou, à défaut, des salaires pratiqués dans la profession ou dans la région considérée.

La durée du travail est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

*Article R. 242-5 du Code de la Sécurité sociale*

**Contestation par l'entreprise**

L'employeur conserve toujours la possibilité de prouver que les salaires versés ne correspondent pas à l'évaluation faite par l'URSSAF en fournissant les éléments permettant de calculer les cotisations dues. À défaut, le redressement forfaitaire sera considéré comme justifié.

*Cass. soc. 23 février 1995*

*SARL Boulangerie Fong Yan c/ Caisse Générale de Sécurité sociale de la Réunion*

L'URSSAF doit examiner les pièces produites par l'entreprise en vue de la rectification éventuelle du redressement.

*Cass. soc. 19 juin 1997 - GIE CDF Energie c/ URSSAF du Loiret*

**Taxation provisionnelle**

Lorsque l'employeur n'a pas versé les cotisations dans les délais prescrits, l'URSSAF peut fixer, à titre provisionnel, le montant des cotisations en fonction des versements effectués au titre des mois ou trimestres antérieurs.

Cette évaluation doit être adressée à l'employeur par une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'évaluation est rectifiée dès lors que les éléments de déclaration exacts sont connus.

*Article R. 242-5 du Code de la Sécurité sociale*

## POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

Les employeurs sont tenus de présenter aux contrôleurs tous documents et permettre l'accès à tous supports d'information qui leur sont demandés par les agents de contrôle comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

Il est, toutefois, interdit à l'agent de contrôle de rechercher les documents par lui-même et de procéder à leur saisie.

*Cass. soc. 5 décembre 1991 - URSSAF de la Gironde c / SARL Club 33*

## PIECES NECESSAIRES AU CONTROLE (A ADAPTER SUIVANT LE TYPE D'ETABLISSEMENT)

### Documents administratifs

- statuts, registre des assemblées et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- contrats de travail : ordinaires, apprentissage, emploi des jeunes, temps partiel, conventions de stage en entreprise, notifications des décisions prud'homales ;
- registre unique du personnel, extrait d'inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers, convention collective, règlement intérieur.

### Éléments de salaires

- livre et journaux de paie (s'ils existent, doubles des bulletins de salaires et fiches individuelles, fiches de pointage et de chantiers ;
- doubles des DADS et des bordereaux récapitulatifs de cotisations ;
- contrats de missions, justificatifs de domicile fiscal (entreprise de travail temporaire) ;
- registre de répartition des pourboires (cafés - hôtels - restaurants) ;
- contrats de prévoyance et prestations reçues (indemnités journalières complémentaires diverses) ;
- grille de codification des salaires informatisés ;
- relevés des rémunérations versées aux représentants multiscartes, déclarations nominatives annuelles adressées à la CCVRP ;
- bordereaux d'intempéries et de chômage partiel ;
- bases déclarées pour le calcul des cotisations d'allocations familiales et de la Contribution Sociale Généralisée des travailleurs indépendants, gérants majoritaires, ...

### Déclarations

Pour l'exercice des missions de contrôle, les URSSAF peuvent procéder à la vérification de l'exactitude et de la conformité à la législation en vigueur des déclarations qui leur sont transmises (N4DS, BRC) par les employeurs et travailleurs indépendants.

Les URSSAF peuvent rapprocher les informations portées sur les déclarations avec celles mentionnées sur les documents déjà transmis ainsi qu'avec les informations que d'autres institutions peuvent légalement communiquer.

Les URSSAF peuvent demander par écrit au cotisant de communiquer tout document ou informations complémentaires nécessaires pour procéder aux opérations de vérification.

*Article R. 243-43-3 du Code de la Sécurité sociale*

### **Comptabilité**

- bilans et déclarations annexes, grands livres de fin d'exercice, journaux financiers (banque, CCP, caisse) et pièces justificatives ;
- détail des remboursements de frais (déplacements, repas, ...) ;
- comptes du comité d'entreprise ou de l'amicale du personnel avec pièces justificatives ;
- états annuels de rapprochement des DADS 1 et des rémunérations ;
- factures fournisseurs, clients.

### **Fiscalité**

- notifications des contrôles fiscaux, taxes sur les véhicules de sociétés, taxes d'habitation, détail des biens immobiliers ;
- déclarations DAS II honoraires courtages commissions.

Lorsque certains documents sont détenus par le comptable, il appartient à l'entreprise de les lui réclamer, le contrôle devant, dans tous les cas, être effectué sur place. L'entreprise a, toutefois, la possibilité de se faire assister du conseil de son choix.

Il peut être opportun de dresser un inventaire des documents consultés par l'agent et de lui en faire signer décharge.

### **Accès aux données informatisées de l'entreprise**

Lorsque la tenue et la conservation des documents et informations, qui doivent être mis à disposition de l'inspecteur du recouvrement à sa demande, sont réalisées par des moyens informatiques, il peut être procédé aux opérations de contrôle par la mise en oeuvre de traitements informatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par l'entreprise.

L'entreprise doit toutefois y consentir. Si elle y est opposée, elle doit confirmer sa position par écrit. Elle met alors à la disposition de l'inspecteur du recouvrement les copies des documents, des données et des traitements nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces copies sont faites sur un support informatique répondant aux normes définies par l'inspecteur du recouvrement et sont restituées avant l'engagement de la mise en recouvrement.

L'entreprise peut demander à effectuer elle-même tout ou partie des traitements automatisés nécessaires aux opérations de contrôle. Dans ce cas, l'inspecteur du recouvrement lui indique par écrit les traitements à réaliser ainsi que les délais accordés pour les effectuer

*Article R. 243-59-1 du Code de la Sécurité sociale*

## INTERROGATION DES SALARIES

Les agents de contrôle peuvent interroger les personnes rémunérées pour connaître notamment leurs noms, adresses, ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations y afférentes y compris les avantages en nature.

*Article R. 243-59, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*

L'interrogation des salariés doit avoir lieu dans l'entreprise ou sur les lieux de travail. L'audition de salariés dans les locaux de l'URSSAF entraîne la nullité du contrôle et du redressement.

*Cass. soc. 25 mars 1999 - URSSAF de l'Eure c/ Association Sportive Evreux Athlétic Club*

De la même façon, le redressement opéré par le contrôleur URSSAF sur la base des réponses fournies par les salariés à des questionnaires reçus à domicile doit être annulé.

*Cass. soc. 27 février 2003 - Ste GMEP c/ URSSAF de Lyon*  
*Cass. civ. 2<sup>e</sup> - 10 mai 2005*

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale, prévoyant l'audition des salariés dans les locaux de l'entreprise, étant d'interprétation stricte, des opérations de contrôle ne peuvent être basées sur les seules déclarations de personnes étrangères à l'entreprise.

*Cass. soc. 26 octobre 2000 - Nuss c/ URSSAF de Besançon*

À l'opposé, l'audition de deux salariés « clés » du groupement d'intérêt économique auquel appartient la société contrôlée est admise.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> - 22 février 2005 - Hôpital Privé Nord Parisien c/ URSSAF de Paris*

## METHODE DE L'ECHANTILLONNAGE

### Jurisprudence antérieure au décret n° 2007-546 du 11 avril 2007

L'URSSAF ne pouvait recourir à un système d'échantillonnage pour effectuer le contrôle. Ce procédé consistait à prendre un échantillon de salariés puis à extrapoler les résultats sur l'ensemble des salariés de l'entreprise pour chiffrer le redressement.

Cette méthode était proscrite dès lors que l'inspecteur disposait des éléments de comptabilité permettant d'établir le redressement sur des bases réelles.

*Cass. soc. 24 octobre 2002 - URSSAF du Loiret c/ Société ADECCO*

### Exemple

*Le redressement est susceptible d'être annulé lorsque les agents de l'ACOSS ont procédé par sondage alors qu'ils étaient en mesure de procéder à un contrôle exhaustif à partir de données concrètes qui ne leur étaient pas refusées.*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ - 18 octobre 2005 ACOSS c/ SAS Laboratoire Aventis et autres*

Ce procédé ne pouvait être admis que lorsque la comptabilité de l'entreprise était insuffisante ou inexistante.

## **DECRET N° 2007-546 DU 11 AVRIL 2007**

Le décret du 11 avril 2007 valide et encadre la méthode de contrôle par échantillonnage et extrapolation.

*Article R. 243-59-2 du Code de la Sécurité sociale*

### **Recours à l'échantillonnage sur accord de l'employeur**

Les inspecteurs URSSAF peuvent proposer à l'employeur d'utiliser les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation pour procéder au contrôle d'un point de législation.

L'employeur peut s'y opposer.

Lorsqu'il lui fait cette proposition, l'inspecteur URSSAF remet à l'employeur, au moins **15** jours avant le début de cette vérification, un document lui indiquant les différentes phases de la mise en oeuvre des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation, les formules statistiques utilisées pour leur application et l'arrêté précité.

*Décret du 11 avril 2007*

### **Refus de l'employeur**

L'employeur peut s'opposer par écrit à l'utilisation de la méthode proposée dans le délai de **15** jours suivant la remise des documents par l'inspecteur. L'inspecteur fait connaître à l'employeur le lieu dans lequel les éléments nécessaires au contrôle doivent être réunis ainsi que les critères, conformes aux nécessités du contrôle, selon lesquels ces éléments doivent être présentés et classés.

L'employeur dispose de **15** jours après la notification de cette information pour faire valoir, le cas échéant, ses observations en réponse.

À l'issue de ce délai, l'inspecteur notifie à l'employeur le lieu et les critères définitivement retenus. La mise à disposition des éléments ainsi définis doit se faire dans un délai déterminé d'un commun accord entre l'employeur et l'inspecteur URSSAF dans la limite de **60** jours.

Si ces conditions de centralisation des éléments nécessaires au contrôle ne sont pas remplies, l'opposition de l'employeur à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne peut être prise en compte.

### **Accord de l'employeur**

En cas d'acceptation de l'employeur de la méthode de contrôle par échantillonnage, l'inspecteur URSSAF l'informe sur les critères utilisés pour définir les populations examinées, le mode de tirage des échantillons, leur contenu et la méthode d'extrapolation envisagée pour chacun d'eux.

L'employeur peut présenter ses observations à l'inspecteur du recouvrement tout au long de la mise en oeuvre des méthodes de vérification par échantillonnage. En cas de désaccord de l'employeur exprimé par écrit, l'inspecteur répond également par écrit aux observations de l'intéressé.

### **Méthode de contrôle par échantillonnage**

En cas d'accord de l'employeur, le contrôle selon les méthodes d'échantillonnage et extrapolation suit un protocole composé de quatre phases définies par le décret du 11 avril 2007. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'employeur est associé à toutes ces phases.

### **Constitution d'une base de sondage**

À partir des informations détenues par l'entreprise et des déclarations produites, l'inspecteur URSSAF définit la population soumise à investigation et détermine un ensemble d'individus statistiques. Il exclut de cet ensemble les cas atypiques au regard du point de législation examiné. L'employeur est invité à lui signaler les cas atypiques.

La population ainsi déterminée constitue la base de sondage, c'est-à-dire une liste exhaustive et sans répétition des unités susceptibles d'être tirées. La base de sondage peut faire l'objet d'une stratification plus fine permettant la formation de sous-populations plus homogènes que la population initiale.

#### ***Tirage aléatoire d'un échantillon***

L'échantillon est défini et mis en oeuvre par l'inspecteur URSSAF, en présence de l'employeur ou de son représentant, et son tirage est opéré aléatoirement par informatique. L'employeur est invité à commenter l'échantillon obtenu.

Le nombre d'individus statistiques constituant l'échantillon ne peut être inférieur à **50**. Si le tirage est opéré sur une base de sondage stratifiée, la représentation de chacune des strates dans l'échantillon constitué ne peut être inférieure à **15** individus statistiques.

La liste des individus constituant l'échantillon retenu est communiquée à l'employeur, afin que celui-ci puisse produire l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du point de législation vérifié.

Dans le cas où l'entreprise contrôlée utilise plusieurs logiciels de paie, un échantillon doit être déterminé pour chacune des populations gérées par un logiciel différent.

#### ***Examen de l'échantillon***

À l'issue de l'examen exhaustif des pièces justificatives, l'inspecteur URSSAF informe l'employeur des résultats des vérifications effectuées sur chaque individu composant l'échantillon et des régularisations envisagées.

Il invite l'employeur à faire part de ses remarques et rectifie, le cas échéant, les régularisations envisagées.

#### ***Extrapolation***

Les résultats obtenus sur l'échantillon sont extrapolés à l'ensemble des individus constituant la base de sondage à l'origine de l'échantillon.

#### ***Suite du contrôle par échantillonnage***

À l'issue du contrôle, l'inspecteur URSSAF envoie à l'employeur une lettre d'observations. Ce document précise les populations faisant l'objet des vérifications, les critères retenus pour procéder au tirage des échantillons, leur contenu, les cas atypiques qui en ont été exclus, les résultats obtenus pour chacun des échantillons, la méthode d'extrapolation appliquée et les résultats obtenus par application de cette méthode aux populations ayant servi de base au tirage de chacun des échantillons.

Lors d'un contrôle, l'URSSAF a communiqué à l'entreprise la liste des personnes composant l'échantillon. Elle lui a par ailleurs remis les fiches de résultats des régularisations envisagées lors de l'entretien de clôture des opérations de contrôle. L'URSSAF aurait dû également informer l'employeur des résultats des vérifications effectuées et des régularisations envisagées en l'invitant à y répondre. Les résultats auraient dû par conséquent être mentionnés dans la lettre d'observations. À défaut, la procédure n'ayant pas été contradictoire, le contrôle URSSAF est annulé.

*Cass. civ., 2<sup>e</sup> ch., 19 juin 2014, n° 13-19150 FPB*

Dans le délai de **30** jours suivant l'envoi de la lettre, l'employeur peut informer, l'URSSAF, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de procéder de lui-même au calcul des sommes dont il est redevable ou qu'il a indûment versées pour la totalité des salariés concernés par chacune des anomalies constatées sur chacun des échantillons utilisés.

#### ***L'employeur ne procède pas lui-même au calcul***

Lorsque, au terme du délai, l'employeur n'a pas fait connaître à l'URSSAF sa décision de procéder de lui-même à ce calcul, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir avant l'expiration du délai de **30** jours et avant la réponse de l'inspecteur URSSAF aux éventuelles observations de l'employeur.

*Article R. 243-59-2 du Code de la Sécurité sociale*

### *L'employeur procède lui-même au calcul*

Lorsque l'employeur a fait connaître dans le délai de **30** jours sa décision de procéder au calcul des régularisations, l'engagement de la procédure de recouvrement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de **30** jours courant à compter de la réception par l'URSSAF de la décision de l'employeur.

Avant l'expiration de ce délai, ce dernier adresse à l'inspecteur URSSAF les résultats de ses calculs accompagnés des éléments permettant de s'assurer de leur réalité et de leur exactitude. L'inspecteur peut s'assurer de l'exactitude de ces calculs, notamment en procédant à l'examen d'un nouvel échantillon. La mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai de **30** jours et avant la réponse de l'inspecteur du recouvrement aux éventuelles observations de l'employeur.

L'inspecteur transmet à l'organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s'il y a lieu, de l'ensemble des courriers et documents transmis par l'employeur et de la réponse de l'inspecteur du recouvrement.

## LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Les agents agréés des organismes de Sécurité sociale et des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont autorisés, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, à entendre en quelque lieu que ce soit, y compris à son domicile et avec son consentement, toute personne rémunérée par l'employeur afin de connaître :

- la nature de ses activités ;
- ses conditions d'emploi ;
- le montant des rémunérations qu'il perçoit y compris les avantages en nature.

## RENSEIGNEMENTS EMANANT DU FISC

Les contrôleurs ont la faculté d'obtenir de l'administration fiscale des informations complémentaires sur les cotisants.

Selon l'article 10 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, les agents des administrations fiscales sont autorisés à communiquer aux organismes de Sécurité sociale, les renseignements nécessaires au contrôle de l'assiette et au calcul des prestations.

Dans le cadre des nouveaux pouvoirs donnés aux agents de contrôle (travail clandestin), le champ de recherche a été considérablement étendu.

## LIMITES AU POUVOIR DE L'URSSAF

La faute de l'URSSAF peut amener cet organisme à réparer le préjudice qui en résulte pour l'entreprise.

### *Exemple*

*Une URSSAF harcèle sans répit un cotisant de ses réclamations et obtient ainsi le règlement des cotisations indues. Le harcèlement de cet organisme caractérise une faute, peu importe que celle-ci soit ou non grossière et que le préjudice soit ou non anormal. L'URSSAF est condamnée à verser des dommages-intérêts au cotisant.*

*Cass. soc. 28 juin 2001 - Nalino-Baille c/ URSSAF des Bouches-du-Rhône*

### **Contrôle sur pièces**

Les URSSAF peuvent procéder à des contrôles sur pièces dans leurs locaux pour les très petites entreprises.

*Article R. 243-59-3 du Code de la Sécurité sociale*

Cette procédure évite, sur des entreprises à faible enjeu financier et à faible risque, de maintenir des contrôles sur places qui constituent des opérations lourdes pour le cotisant. Elle entre en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2007** pour les avis de contrôle envoyés à compter de cette date.

#### ***Procédure de contrôle***

Le contrôle sur pièces peut être diligenté auprès des employeurs et travailleurs indépendants occupant au plus neuf salariés au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle. Il est réalisé dans les locaux de l'URSSAF à partir des éléments dont elle dispose et de ceux demandés pour le contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit par un inspecteur du recouvrement, soit par un « contrôleur du recouvrement ».

La procédure de contrôle sur pièces doit être réalisée dans le respect des garanties offertes au cotisant par l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale s'appliquant au contrôle sur place. Le cotisant bénéficie donc de l'ensemble de la procédure contradictoire : envoi d'un avis de contrôle, lettre d'observations, période contradictoire de **30** jours, obligation de réponse du contrôleur, envoi d'une mise en demeure.

#### ***Passage à un contrôle sur place en cas d'insuffisance des éléments***

En cas de non-transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, la procédure est clôturée par un document, se substituant à la lettre d'observations, informant le cotisant qu'un contrôle sur place va être engagé.



## PERIODE DE CONTROLE

### PRESCRIPTION (DELAI DE REPRISE)

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

#### *Exemple*

*Mise en demeure reçue le 23 juin 2004. Le contrôle peut porter sur les années 2003, 2002, 2001 ainsi que l'année en cours (2004).*

### Travail illégal

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

### POINT DE DEPART DU DELAI

C'est la date de notification de la mise en demeure et non la date d'expédition qui sert de point de départ pour le calcul du délai.

*Cass. soc. 11 mai 2000 BC V n° 177*

### RETROACTIVITE SUR UNE PERIODE ANTERIEUREMENT VERIFIEE

L'absence d'observation vaut accord tacite concernant les pratiques ayant donné lieu à vérification, dès lors que l'organisme de recouvrement a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le redressement ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement, n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'URSSAF.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

Le redressement est donc, en principe, impossible sur des éléments déjà contrôlés, sauf :

- prise de position à titre conservatoire (réserves formulées lors du précédent contrôle) ;
- éléments ou faits nouveaux remettant en cause le précédent contrôle (exemple : fraude) ;
- décision d'assujettissement avec effet rétroactif ; l'URSSAF est fondée à réclamer un rappel de cotisations même pour une période antérieure à un précédent contrôle dès lors qu'une décision d'assujettissement avec effet rétroactif de la CPAM est devenue définitive.

*Cass. soc. 6 juillet 1981 - Bull. cass. 81, V 651*

Il appartient toutefois à l'employeur d'établir l'existence d'un accord antérieur de l'URSSAF de nature à faire obstacle au caractère rétroactif du redressement.

Ainsi, s'il ne résulte pas du 1<sup>er</sup> contrôle que l'URSSAF a implicitement accepté la pratique de l'établissement en matière d'indemnités de grands déplacements et que cette pratique n'avait pas été expressément relevée lors du précédent contrôle ayant abouti à un redressement sur un autre fondement, le redressement est considéré comme étant fondé.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> juillet 2003 - Ste GST Isolation c/ URSSAF de l'Ain*

De la même façon, le fait pour l'agent de l'URSSAF d'avoir eu connaissance, lors d'un précédent contrôle, des bulletins de salaire mentionnant des frais de déplacement, ne suffit pas à constituer une décision implicite de l'URSSAF approuvant la pratique de l'entreprise.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> - 19 avril 2005 - URSSAF du Morbihan c/ Ste Laitière de Pontivy*

Lorsque l'existence de l'accord antérieur de l'URSSAF est démontrée, l'entreprise peut obtenir une annulation du redressement.

### **Exemple**

*Une société a fait l'objet de 2 contrôles portant sur les mêmes avantages en nature, au cours desquels l'URSSAF a consulté tous les documents comptables et a décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas intégrer dans l'assiette des cotisations ces avantages en nature, l'URSSAF était alors liée par sa décision implicite de sorte que le contrôle ne pouvait avoir d'effet rétroactif.*

*Cass. soc. 25 janvier 2001 - URSSAF c/ SA Brit Air*

Il ne peut être procédé à un nouveau contrôle qui porterait, pour une même période, sur des points de législation ayant déjà fait l'objet d'une vérification, sauf en cas de réponses incomplètes ou inexactes, de fraude, de travail dissimulé ou sur demande de l'autorité judiciaire.

*Article 40 Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relatif à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*

Des contrôles ayant des objets différents peuvent également couvrir la même période, notamment lorsque le premier contrôle n'était que partiel. Ainsi, le contrôle peut porter sur un seul point de législation, clairement indiqué à l'employeur dans la lettre d'observations. Cette intervention dans l'entreprise au titre d'une thématique précise n'interdit pas une nouvelle vérification portant sur un point différent sur la même période.

Une entreprise ne peut se soustraire à une action dans le cadre de la lutte contre la fraude au motif d'une intervention antérieure de l'organisme pour une autre action de contrôle.

De même, la mise en œuvre d'une action dans le cadre de la lutte contre la fraude ne s'oppose pas à la réalisation ultérieure d'un autre type de contrôle (contrôle comptable d'assiette, contrôle sur pièces, contrôle partiel).

## **MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD**

Les majorations de retard applicables aux cotisations versées tardivement ont un délai spécifique de prescription : **2 ans** à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à majoration.

*Article L. 244-3 - alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale*

Les pénalités de retard se prescrivent quant à elles deux ans à compter de la date de production des documents ou, à défaut, à compter soit de la notification de l'avertissement soit de la mise en demeure.

*Article L. 224-3 - alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*

## ISSUE DU CONTROLE

### LETTRE D'OBSERVATION

Tout contrôle URSSAF donne lieu à l'établissement, sous peine de nullité, d'une lettre d'observations mentionnant :

- l'objet du contrôle afin de délimiter le champ de contrôle réalisé ;
- les documents consultés pendant la vérification (DADS, DADS 2, bulletins de paie, ...) ;
- la période vérifiée ;
- la date de fin du contrôle.

*Article R. 243-59 - alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*

La lettre d'observation doit en outre mentionner les éventuelles majorations du redressement en cas d'absence de mise en conformité ou de travail dissimulé.

En cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, la lettre précise les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité. Le cas échéant, il est mentionné les motifs qui conduisent à ne pas retenir la bonne foi de l'employeur. Le constat d'absence de mise en conformité et le constat d'absence de bonne foi sont contresignés par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement. Il indique également au cotisant qu'il dispose d'un délai de trente jours pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, à ces observations et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

*Article R. 243-59 alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale*

L'URSSAF doit être en mesure de prouver qu'elle a satisfait à ses obligations en la matière. Elle doit, par conséquent, conserver :

- la preuve de la réception de la lettre d'observations ;
- le document cosigné par l'inspecteur et l'employeur ;
- la lettre recommandée avec avis de réception.

*Circulaire ACOSS n° 99-82 du 16 juillet 1999*

Ce document doit mentionner s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.

*Article R. 243-59, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale*

### DECISION FINALE DE L'INSPECTEUR

L'issue du contrôle peut conduire l'inspecteur de recouvrement :

- à procéder au redressement de la situation de l'employeur. L'état de redressement va indiquer le montant du redressement et les bases de celui-ci, ainsi que le décompte des majorations et pénalités ;

#### **Exemple**

*Dépassement du maximum autorisé pour la contribution patronale à l'acquisition de titres restaurant.*

☞ *L'article 30 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007 prévoit que les organismes de recouvrement sont habilités à opérer des opérations de redressement sur les cotisations URSSAF mais également des opérations de vérifications sur l'assiette, le taux et le calcul des cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Le résultat de ces vérifications est transmis aux institutions concernées (caisses de retraite complémentaire..) aux fins de recouvrement.*

- et/ou à dresser un procès-verbal des infractions qu'il a constatées ;
- ou à ne procéder à aucun redressement : l'absence d'observation vaut accord tacite concernant les pratiques ayant donné lieu à vérification, dès lors que l'organisme de recouvrement a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

### Régularisations suite à vérification

Lorsqu'une vérification donne lieu à une régularisation, l'URSSAF en informe par écrit le cotisant, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant :

- les déclarations et documents examinés ;
- les périodes auxquelles ceux-ci se rapportent ;
- le motif, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé ;
- la faculté dont dispose le cotisant de se faire assister d'un conseil de son choix pour répondre aux observations faites. Sa réponse doit être notifiée à l'URSSAF dans un délai de **30** jours ;
- le droit pour l'organisme d'engager la mise en recouvrement en l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce même délai.

### Période contradictoire de 30 jours

Pendant la période contradictoire de **30** jours, le cotisant peut formuler ses observations à l'URSSAF. Dans ce cas, l'URSSAF confirme au cotisant par courrier si elle maintient ou non sa décision d'engager la mise en recouvrement de tout ou partie des sommes en cause.

La mise en recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard faisant l'objet du redressement ne peut intervenir :

- avant l'expiration du délai de **30** jours, en l'absence de réponse du cotisant parvenue à l'URSSAF dans ce délai ;
- avant d'avoir répondu par courrier aux observations formalisées du cotisant.

La procédure est identique qu'il s'agisse d'un redressement ou d'un remboursement. Dans ce dernier cas, l'URSSAF précise les modalités d'imputation du crédit ou de remboursement.

### CONTENU DES OBSERVATIONS

Les observations communiquées doivent permettre à la personne contrôlée d'être informée des omissions et des erreurs qui lui sont reprochées. Les manquements à l'obligation de communication entraînent la nullité du contrôle.

*Cass. soc. 12 décembre 1996 - Bull. n° 442*

Par contre, l'agent de contrôle n'est pas tenu de communiquer à l'employeur l'intégralité de son rapport.

*Cass. soc. 30 octobre 1996 - SA Sapsa Bedding c/ URSSAF de Paris*

À l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement URSSAF communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant :

- l'objet du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- la date de fin de contrôle.

Ce document mentionne, le cas échéant, les observations faites au cours du contrôle. Ces observations sont assorties de l'indication de :

- la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.

*Article 243-59 du Code de Sécurité sociale*

Dès lors que les mentions précédentes figurent dans les observations, l'adjonction d'une liste nominative des salariés concernés par le redressement n'est pas nécessaire, les éléments fournis à l'employeur lui permettant d'être suffisamment informé des omissions et des erreurs qui lui sont reprochées.

*Cass. soc. 24 octobre 2002 - Sté Corsovia c/ URSSAF de la Corse*

La lettre d'observation doit également indiquer, le cas échéant, les motifs ayant abouti à ne pas retenir la bonne foi du cotisant. Ce constat d'absence de bonne foi doit être contresigné par le directeur de l'URSSAF.

## REPONSE AUX OBSERVATIONS

L'employeur dispose d'un délai de **30** jours pour faire part à l'URSSAF de sa réponse aux observations par lettre recommandée avec avis de réception.

La réponse du cotisant peut être soit :

- une acceptation totale (ou partielle) ;
- un rejet de tous les redressements ;
- ou la formulation des remarques étayées par des pièces justificatives portant sur un ou plusieurs chefs de redressement.

*Lettre-circulaire ACOSS n°1999-082 du 16 juillet 1999*

Lorsque l'entreprise apporte de nouveaux éléments portant sur un ou plusieurs chefs de redressement, l'organisme de recouvrement précise dans sa réponse s'il prend ou non en compte ces nouveaux éléments ainsi que les raisons de sa décision. En cas de diminution du chiffre, le courrier mentionne le nouveau montant de la dette, montant repris dans la mise en demeure afférente. À l'expiration de ce délai, les inspecteurs de recouvrement transmettent à l'organisme de recouvrement dont ils relèvent, le procès-verbal de contrôle faisant état de leurs observations.

Sanction : l'omission de cette formalité substantielle, destinée à assurer le caractère contradictoire du contrôle et la sauvegarde des droits de la défense entraîne la nullité du contrôle.

*Cass. civ 2<sup>e</sup> - 27 janvier 2004 - URSSAF des Alpes-Maritimes c/ Sté Cannes auto*

Lorsque l'organisme de recouvrement retient les éléments fournis dans la réponse de l'employeur à la lettre d'observation initiale pour minorer le montant du redressement, il n'est pas dans l'obligation d'envoyer une seconde lettre d'observation.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ 3 mai 2006 - URSSAF de la Corrèze c/ SNC Cognac Bernard*

### Suite donnée aux observations

Après avoir reçu des réponses aux observations de la part de l'employeur, l'inspecteur URSSAF peut demander des justificatifs complémentaires à l'employeur et, le cas échéant, en tenant compte des pièces produites, minorer le montant du redressement. L'inspecteur notifie alors par courrier le nouveau montant de la dette. L'inspecteur de recouvrement qui décide de minorer le redressement initialement envisagé n'est pas tenu d'envoyer une nouvelle lettre d'observations.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. - 16 novembre 2006 Sté CIPS c/ URSSAF de l'Aisne*

Lorsque le cotisant a répondu aux observations avant la fin du délai de **30 jours**, l'URSSAF ne peut pas engager la mise en recouvrement des cotisations, majorations et pénalités faisant l'objet du redressement avant d'avoir adressé au cotisant la réponse à ses observations.

En l'absence de réponse du cotisant dans ce délai de **30 jours**, l'URSSAF peut engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement.

Les inspecteurs du recouvrement transmettent à l'URSSAF chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de leurs observations, accompagné s'il y a lieu de la réponse de l'intéressé et de celle de l'inspecteur du recouvrement.

*Article. R. 243-59, al. 5, 6 et 7 du Code de la Sécurité sociale*

### Non réponse aux observations

L'employeur qui n'a pas répondu aux observations d'un agent de contrôle URSSAF dans le délai de **30 jours** peut toujours invoquer, devant la juridiction contentieuse, l'éventuelle insuffisance des observations de l'agent.

*Cass. civ 2<sup>e</sup> - Société Siedi c/ URSSAF de Paris*

### PROCES-VERBAL DE CONTROLE

À l'expiration de ce délai, le procès-verbal faisant état des observations accompagné, le cas échéant, des observations de l'employeur, est transmis à l'organisme de recouvrement. Les agents peuvent alors consigner ces observations soit sur le livre de paie, soit sur un registre ouvert à cet effet.

*Article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale*

L'absence de mention du délai ou l'absence d'invitation à faire valoir des observations entraînent la nullité du contrôle.

*Cass. soc. 19 octobre 1995 - URSSAF de Lille c/ SA SOGETRA*

*Cass. soc. 18 juillet 1996 - URSSAF de Seine et Marne c/ Sté Rocism*

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

*Cass. soc. 22 juin 1995 - Drissi c/ URSSAF de Paris*

La transmission de ce document à l'organisme de recouvrement intervient à l'issue de la période contradictoire. La remise du procès-verbal de contrôle avant cette échéance est considérée par la jurisprudence comme une inobservation du respect du contradictoire.

*Cass. soc. 11 février 1999 - SA Thomson CSF c/ URSSAF de Cholet*

La transmission du procès-verbal de contrôle à l'organisme de recouvrement étant destinée à informer l'autorité hiérarchique, son omission n'a pas d'incidence sur la régularité des opérations de contrôle à l'égard de l'employeur.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Tissot c/ URSSAF du Lot*

## PROCEDURES DE RECOUVREMENT

### ABANDON DES CRÉANCES D'UN FAIBLE MONTANT

Les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés ou des tiers en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Ce montant a été fixé à **1,27 % du plafond mensuel de Sécurité sociale** arrondi à l'euro supérieur, soit **40 €** pour **2014**. L'admission en non-valeur des créances est prononcée par le conseil d'administration de l'organisme de Sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

*Articles L. 2121-2 et R. 2121-1 du Code du travail*

Dans l'attente de la parution du décret d'application de mise en conformité, la lettre interministérielle du 19 juillet 2004 fixe les règles à respecter par les organismes de Sécurité sociale :

- les admissions en non-valeur sont prononcées directement par le conseil d'administration ou la commission compétente ayant reçu délégation du conseil d'administration à cet effet ;
- les délibérations concernant les admissions en non-valeur sont soumises à un contrôle a posteriori visé aux articles L. 151-1 et R. 151-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- les différents cas d'admission en non-valeur prévus à l'article D. 243-2 du Code de la Sécurité sociale restent en vigueur et sont soumis aux instructions contenues dans la lettre circulaire ACOSS n° 95-88 du 28 septembre 1995.

*Lettre circulaire ACOSS n° 2004-145 du 27 octobre 2004*

### OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La mise en demeure constitue une invitation impérative adressée au débiteur, d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti.

### MISE EN DEMEURE

Avant toute poursuite, il doit être adressé au débiteur :

- un avertissement (poursuite déclenchée par le ministère public) ;

ou

- une mise en demeure envoyée par le directeur de l'URSSAF.

*Article D. 244-2 du Code de la Sécurité sociale*

La mise en demeure peut concerner non seulement les cotisations mais aussi les majorations de retard.

*Cass. soc. 4 juillet 1966 - Bull. cass. 66 IV 669*

Selon l'article L. 244-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale, la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les trois ans qui précèdent son envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. Le redressement ne pourrait, dans ce cas, porter sur des périodes antérieures à ces trois années.

Toutefois, en cas de constatation d'une infraction de travail illégal, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des 5 années civiles précédant leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

La mise en demeure est accompagnée, obligatoirement, d'un avis de réception. La date de réception ouvre le délai dans lequel le débiteur doit se libérer de sa dette ou saisir la commission de recours amiable.

*Article R. 244-1 du Code de la Sécurité sociale*

## PRESCRIPTION APPLICABLE AUX PENALITES

Les pénalités encourues pour production tardive ou non production des éléments déclaratifs (BRC, DADS), doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de 2 ans à compter :

- de la date de production des documents déclaratifs ;
- à défaut, de la notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de Sécurité sociale.

*Article 9 - Loi n° 98-73 du 29 juillet 1998*

## CONTENU DE LA LETTRE DE MISE EN DEMEURE

La mise en demeure constitue une invitation impérative à régulariser la situation dans le délai imparti et doit permettre à l'employeur de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation et, sous peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elle se rapporte.

*Cass. soc. du 28 novembre 1996 - URSSAF de Paris c/ Sté Eurodoc*

*Cass. soc. du 22 mai 1997 - DRASS des Pays de Loire et autre c/ Syndicat intercommunal à vocations multiples de Mayenne Ouest*

*Cass. soc. 5 novembre 1999 - URSSAF des Bouches du Rhône c/ Sté Foncia Vieux Port*

La mise en demeure porte généralement mention :

- des sommes dues par l'employeur ;
- de la période à laquelle se rapporte l'arriéré ;
- du délai pendant lequel le débiteur est invité à régulariser sa situation.

Une mise en demeure non chiffrée n'est pas valable et n'interrompt donc pas la prescription.

*Cass. soc. 20 octobre 1994 - URSSAF de Seine & Marne c/ SA Jeumont Schneider*

La mise en demeure doit également préciser la dénomination de l'organisme social qui l'a émise. Toutefois, aucun texte n'exige qu'elle soit signée par son directeur.

*Cass. soc. 5 février 1998 - SARL Decolletage SGRO c/ Organic*

*Cass. soc. 23 mars 2000 - District Urbain de l'agglomération urbaine c/ SA Citroën*

Si les mises en demeure précisent la nature des cotisations réclamées par l'URSSAF au titre du régime général, ainsi que leur montant et les périodes concernées, leur seule indication d'une absence ou insuffisance de versement ne permet pas de savoir la cause de la dette litigieuse.

*Cass. soc. 25 janvier 2001 - URSSAF c / SA Groupe LG et autre*

D'autre part, aucune disposition n'impose à l'URSSAF de préciser, pour chaque chef de redressement, son montant pour chacun des salariés. S'agissant d'un redressement portant sur des primes d'intéressement, les observations de l'agent de contrôle, régulièrement communiquées à l'employeur permettent à celui-ci d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

La mise en demeure mentionne :

- la cause ;
- la nature des cotisations ;
- le montant des sommes réclamées ;
- les périodes concernées.

*Article R. 244-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Weiler c/ URSSAF de la Moselle*

### **Erreur dans la mise en demeure**

Une mise en demeure ne peut être annulée du seul fait qu'elle comporte une erreur de 7 € par rapport au redressement mentionné dans la lettre d'observation de l'inspecteur de l'URSSAF.

### **ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE**

La mise en demeure doit, selon les articles L. 244-2 et R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale, être adressée au siège social de la société ou, à défaut, à l'établissement désigné par celle-ci.

Cette désignation peut, notamment, résulter de ce que l'établissement a été chargé d'assurer le paiement des cotisations.

*Cass. soc. 4 mai 2000 - URSSAF d'Angers c/ Sté Groupe LG*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ - 29 juin 2004 - Ste Parrot c/ URSSAF du Jura*

La mise en demeure interrompt la prescription des cotisations dès son envoi.

*Cass. soc - Assemblée Plénière 7 avril 2006 Legeai c/ URSSAF de Paris*

## **EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE**

### **Effet de la mise en demeure**

La mise en demeure a pour effet d'interrompre la prescription des cotisations réclamées, quel que soit son mode de délivrance.

*Cassation 2<sup>e</sup> civ. 17/12/2009 Sidor c/ CPAM de Paris*

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

L'avertissement ou la mise en demeure qui concerne le recouvrement des majorations de retard correspondant aux cotisations payées ou aux cotisations exigibles doit être adressé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production des documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale

*Article L. 244-3 du Code de la Sécurité sociale*

## MAJORATIONS DE RETARD

### MONTANT DE LA MAJORATION

#### Jusqu'au 31 décembre 2007

Toute cotisation qui n'a pas été acquittée à sa date normale d'exigibilité supporte les majorations de retard suivantes :

- **10 %** des cotisations à la date d'exigibilité ;
- plus **2 %** par trimestre ou fraction de trimestre écoulée après l'expiration d'un délai de **3 mois** suivant la date d'exigibilité.

*Article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale*

Ces majorations sont applicables également en cas de redressement après un contrôle URSSAF.

#### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les majorations de retard sont égales à :

- **5 %** des cotisations et contributions à leur date d'exigibilité ;
- plus **0,4 %** du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité.

*Article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale*

La majoration de retard complémentaire est calculée dès le premier mois de retard.

En cas de régularisation suite à contrôle ou de redressement suite à un constat de travail dissimulé, le décompte de la majoration complémentaire est différent. Il intervient à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges nés du refus du préfet de région et du TPG (Trésorier Payeur Général) d'approuver la remise intégrale du montant des majorations en retard.

L'étendue du contrôle du juge est limitée à la censure de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

*Conseil d'État 15 juin 1998 - SARL Paulin c/ Socam*

Le tribunal saisi d'une demande de remise de majorations de retard doit d'abord se prononcer sur la remise de la part réductible des majorations puis sur l'existence d'un cas exceptionnel.

*Cass. soc. 4 décembre 1997 - Sté Plastimat c/ URSSAF d'Arras*

Dans l'affirmative, le tribunal doit surseoir à statuer pour permettre à l'intéressé de saisir les autorités administratives compétentes en vue de l'obtention de leur approbation conjointe pour la remise totale des majorations de retard.

*Cass. soc. 14 décembre 2000 - Société Musique Liberté c/ URSSAF du Bas-Rhin*

Par contre, un tribunal ne saurait accorder une remise intégrale des majorations dès lors que celle-ci a été refusée par les autorités administratives.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon c/ SARL Promo vin*

## REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

Lorsque le retard de paiement est inférieur à un mois, les majorations de retard peuvent être remises intégralement.

*Circulaire ACOSS n° 24 du 23 juin 1972*

Si le retard est supérieur à un mois, un minimum de majoration de retard fixé à **0,6** % des cotisations arriérées, par mois ou fraction de mois de retard, est obligatoirement dû (majorations irréductibles). Cette fraction irréductible sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Article R. 243-32 du Code de la Sécurité sociale*

Toutefois, la commission de recours amiable ou le directeur de l'URSSAF peut décider, dans des cas exceptionnels ou dans des cas de force majeure, la remise partielle ou intégrale des majorations de retard lorsque le montant de la remise excède **40** % du plafond mensuel de Sécurité sociale.

*Article R. 243-20-1 du Code de la Sécurité sociale*

La remise de la fraction irréductible est subordonnée à l'existence de circonstances exceptionnelles et à une remise totale de la fraction réductible des majorations.

*Cass soc. 9 février 1995 - URSSAF de Paris c/ Sté Air Store Maillot*

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges nés du refus du préfet de région et du TPG d'approuver la remise intégrale du montant des majorations en retard.

L'étendue du contrôle du juge est limitée à la censure de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste de l'appréciation.

*CE 15 juin 1998 - SARL Paulin - Socam*

Le tribunal saisi d'une demande de remise de majorations de retard doit d'abord se prononcer sur la remise de la part réductible des majorations puis sur l'existence d'un cas exceptionnel.

*Cass. soc. 4 décembre 1997 - Sté Plastimat c/ URSSAF d'Arras*

Dans l'affirmative, le tribunal doit surseoir à statuer pour permettre à l'intéressé de saisir les autorités administratives compétentes en vue de l'obtention de leur approbation conjointe pour la remise totale des majorations de retard.

*Cass. soc. 14 décembre 2000 - Société Musique Liberté c/ URSSAF du Bas-Rhin*

Par contre, un tribunal ne saurait accorder une remise intégrale des majorations dès lors que celle-ci a été refusée par les autorités administratives.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon c/ SARL Promo vin*

### Remise automatique

Les majorations de retard font l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'URSSAF dans les conditions suivantes :

- aucune infraction n'a été constatée dans les **24** mois précédents ;
- le montant des majorations de retard est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (**3 129 €** en **2014**) ;
- le cotisant doit avoir réglé les cotisations dues et fourni ses déclarations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

Par contre, il ne peut y avoir de remise automatique :

- lorsque les cotisations ont été réintégrées à la suite du constat de travail dissimulé ;
- lorsque les cotisations ont été réintégrées à la suite d'un contrôle URSSAF.

La société n'ayant pas réglé la totalité des cotisations restant à sa charge après la décision de la commission de recours amiable, la demande de remise des majorations de retard même limitée aux cotisations réglées, est irrecevable.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ - 9 février 2006 Société Polyrey c/ Urssaf de la Dordogne*

### Demande gracieuse

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'entreprise peut effectuer une demande gracieuse de réduction des majorations de retard.

*Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale*

Cette demande est à adresser au directeur de l'URSSAF qui est compétent pour statuer sur les demandes inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel.

Au-delà, la commission de recours amiable intervient sur proposition du directeur de l'URSSAF lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'acquittement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations ;
- la bonne foi du cotisant.

### Exemple

Des difficultés financières passagères liées à un incendie.

*Com. 1<sup>re</sup> inst. Roanne 20 avril 1977 - Tricots Simon*

En cas de contentieux, les juges du fonds apprécient la bonne foi du débiteur au vu des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis.

*Cass. soc. 18 janvier 2001 - Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) c/ SCP Bellet Alexandre Dechin*

## À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

La majoration initiale de 5 % peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse auprès de l'URSSAF.

*Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale*

Celle-ci est accordée soit par le directeur, soit par la commission de recours amiable dès lors que le montant des majorations est supérieur à un montant, fixé par l'arrêté du 9 décembre 1999, différent selon la catégorie d'organisme. Les conditions dans lesquelles elle peut être accordée ne changent pas : la bonne foi doit être dûment prouvée et le règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations doit avoir été effectué. La majoration de 10 % applicable en cas de constat de travail dissimulé ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

La majoration complémentaire de 0,4 % ne pourra désormais faire l'objet d'une remise que dans des cas exceptionnels ou de force majeure. Elle pourra toutefois faire également l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date d'exigibilité.

La fraction irréductible de 0,6 % - reliquat de majoration laissé à la charge de l'employeur dès lors que le retard de paiement a dépassé un mois - sera parallèlement supprimée.

## Contentieux

La décision de la commission de recours amiable rejetant la demande de l'entreprise, peut être contestée par l'entreprise dans le délai de deux mois suivant la date de sa nomination.

*Article R. 142-18 du Code de la Sécurité sociale*

L'entreprise doit saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS) dans le ressort duquel se situe l'établissement de l'entreprise.

*Article R. 142-12 du Code de la Sécurité sociale*

L'entreprise saisit le TASS par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire, par lettre recommandée. Par contre, le TASS ne peut être valablement saisi par le biais d'une opposition à contrainte.

*Cass. soc. 18 juillet 1997 - URSSAF des Bouches du Rhône c/ Sté Collectivité Service prestations services*

## Travail dissimulé

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle URSSAF est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de délit de travail dissimulé.

*Article L. 243-7-7 du Code de la sécurité sociale*

## Absence de mise en conformité

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle URSSAF est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non. »

*Article L. 243-7-6 du Code de la sécurité sociale*

La majoration prévue à l'article L. 243-7-6 est appliquée si les observations effectuées à l'occasion d'un précédent contrôle ont été notifiées moins de cinq ans avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations. Cette majoration est appliquée à la part du montant du redressement résultant du manquement réitéré aux obligations en cause

### Reprise ou restructuration financière

L'employeur dont l'entreprise fait l'objet d'un examen par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale, dans le cadre d'une reprise ou d'une restructuration financière, peut bénéficier d'une remise intégrale ou partielle des majorations de retard afférentes aux cotisations exigibles et non réglées, dans les conditions suivantes :

- la demande de remise est recevable même si les cotisations patronales n'ont pas été intégralement réglées. La décision du directeur de l'organisme de recouvrement ou de la commission de recours amiable accordant une remise peut être prise avant le paiement desdites cotisations. Toutefois, cette remise ne sera acquise qu'après leur paiement ;
- la décision de remise est soumise par l'organisme de recouvrement à l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du préfet de région ;
- le paiement des cotisations s'effectue dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires ou, le cas échéant, par anticipation sur l'exécution de ce plan.

Lorsque le plan d'apurement n'est pas respecté, les majorations de retard sont calculées selon les dispositions de droit commun.

### Modèle de demande de remise de majorations de retard

Monsieur le Président de la Commission de recours amiable,

«J'ai l'honneur de solliciter la remise intégrale des majorations de retard qui m'ont été notifiées pour l'exigibilité du .....

*Le retard est dû (exposer le motif de la demande) .....*

*Compte tenu de ma totale bonne foi et du fait qu'il s'agit d'un retard exceptionnel, je vous serais obligé de réserver une suite favorable à la demande que je formule pour la remise de toutes les majorations encourues à l'occasion de ce retard.*

*Veillez agréer, Monsieur .....*»

### PRESCRIPTION

Les majorations de retard applicables aux cotisations versées tardivement ont un délai spécifique de prescription : 2 ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à majoration.

*Article L. 244-3 - alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale*

Les pénalités de retard se prescrivent quant à elles deux ans à compter de la date de production des documents ou, à défaut, à compter soit de la notification de l'avertissement soit de la mise en demeure.

*Article L. 224-3 - alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*



## DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT

### CONDITIONS PREALABLES

L'octroi de délai de paiement est subordonné :

- à la justification de garanties (aval personnel des dirigeants de la société - caution bancaire) ;
- au paiement préalable des cotisations salariales.

*Article R. 243-21 du Code de la Sécurité sociale*

Le Directeur de l'URSSAF a compétence exclusive pour décider du sursis jusqu'à un certain montant.

L'octroi du sursis à poursuite ne modifie pas la date d'exigibilité des cotisations et ne suspend donc pas le cours de majorations de retard.

*Cass. soc. 17 décembre 1980 - DRASS de Nancy c / Art et Fonderie*

Par contre, les juridictions de Sécurité sociale ne peuvent, sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, accorder des délais de paiement sauf le cas de force majeure.

*Cass. soc. 5 janvier 1995 - CANCAVA c / Sautier*

*Cass. soc. 3 avril 1997*

### MODELE DE DEMANDE DE DELAIS

"Monsieur le Directeur de l'URSSAF de . . . . . ,

Je vous adresse, ci-joint, le bordereau récapitulatif des cotisations du mois de . . . . .

(ou du trimestre du . . . . .).

Je joins à cet envoi le paiement des cotisations salariales d'un montant de . . . . .

Je sollicite pour le paiement du solde des cotisations patronales un délai de . . . . . (un à trois mois).

Le retard est lié (exposer le motif du recours amiable) . . . . .

. . . . .

Je prends l'engagement de recommencer dès le mois (le trimestre) prochain le paiement des cotisations à la date de leur exigibilité et me tiens à votre disposition pour vous fournir les garanties que vous souhaitez.

Dans cette attente, je vous prie de trouver, ci-joint, le premier versement conforme à mes propositions d'un montant de . . . . . "



## PROCEDURE DE CONTRAINTE

### OBJET ET MODALITES

Si la mise en demeure reste sans effet, au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte.

*Article L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale*

*Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale*

La contrainte, pour être valable, doit être précédée d'une mise en demeure et elle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de un mois qui suit l'envoi de la mise en demeure.

*Article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale*

La contrainte doit faire référence à la mise en demeure qui l'a précédée et ne pas comporter des sommes supérieures à celles qui figurent sur la mise en demeure.

La contrainte doit être signifiée par acte d'huissier. Sous peine de nullité, cet acte doit mentionner :

- la référence de la contrainte ;
- le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle celles-ci se rapportent ;
- la nature des cotisations et la cause du redressement ;
- le délai dans lequel l'opposition doit être formulée ;
- l'adresse du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale compétent et les formes requises pour sa saisine.

*Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale*

*Cass. soc. 20 décembre 2001 - CGSS de la Martinique c/ Aricat*

Toutefois, la nullité pour vice de forme ne peut être invoquée par le cotisant que si celui-ci prouve un grief en relation avec l'irrégularité invoquée. À défaut, le cotisant n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité pour faire opposition à la contrainte.

*Cass. soc. 25 janvier 2001 - GVMBS c/ Caisse Générale de Sécurité sociale de la Guadeloupe*

La contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

*Article L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale*

### FRAIS DE SIGNIFICATION

Les frais de signification de la contrainte ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

*Article R. 133-6 du Code de la Sécurité sociale*

## OPPOSITION A CONTRAINTE

L'exécution de la contrainte peut être interrompue, par opposition faite par le cotisant, dans les **15** jours à compter de la signification par huissier :

- soit par inscription au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale dans le ressort duquel il est domicilié ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale dans les **15** jours à compter de la signification.

La contrainte peut faire l'objet d'une opposition même si la dette n'a pas été antérieurement contestée. L'opposition formée par un cotisant dans les **15** jours de la signification de la contrainte est donc recevable même s'il n'a pas contesté sa dette dans le mois de la notification de la mise en demeure.

*Cass. soc. 23 février 1995 - Cattanéo c/ URSSAF de la Vienne*

*Cass. soc. 30 octobre 1997 - Parmentier c/ Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Île de France et autres*

La contrainte peut également faire l'objet d'une opposition devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale y compris lorsque la société concernée n'a pas formé antérieurement un recours devant la commission de recours amiable à l'encontre de la mise en demeure qui lui a été notifiée.

*Cass. soc. 12 juin 1997 - URSSAF des Bouches du Rhône c/ Sté SODIP*

Lorsque le délai expire normalement un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

*Cass. soc. 19 janvier 1995 - Pécheux c/ URSSAF de l'Aube*

L'opposition doit être motivée et accompagnée d'une copie de la contrainte contestée.

### Exemple

*Contestation sur le montant de la dette.*

*Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale*

Si les articles L. 244-9 et R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale n'imposent pas au débiteur de développer tous ses moyens dès qu'il fait opposition à la contrainte qui lui a été signifiée par l'organisme de recouvrement, l'absence de tout motif dans l'acte saisissant la juridiction contentieuse entraîne l'irrecevabilité de l'opposition.

*Cass. soc. 13 octobre 1994 - CECCOU c/ Caisse Interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et autre*

La procédure d'opposition peut aboutir à la condamnation du cotisant à des dommages-intérêts lorsque celle-ci est jugée abusive. L'amende est fixée à **6** % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de **30** € par instance.

*Article R. 144-6 du Code de la Sécurité sociale*

À défaut d'opposition, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

## PRIVILEGE DES URSSAF

Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège sur les biens meubles du débiteur (cotisant), lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers.

*Article L. 243-4 du Code de la Sécurité sociale*

Le point de départ du délai d'inscription du privilège est la date d'exigibilité des cotisations ou la date de notification de la mise en demeure en cas de redressement suite au contrôle.

*Article 10 - Loi n° 98-73 du 29 juillet 98*

Dès lors qu'elles dépassent **12 000 €**, les sommes privilégiées dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé, même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal du commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code du travail lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle.

*Article L. 243-7 du Code de la Sécurité sociale*

L'inscription concerne le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle a été effectuée.

*Article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale*

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.

